

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2023

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre à l'entreprise *YFO-G* de procéder à des travaux de tirage de câble souterrain d'une chambre à l'autre pour le compte des services du Département depuis le site Saint Louis jusqu'au Conseil Départemental, sur l'itinéraire suivant : chemin de Clairfont, route de Malcombe, rond point du Sénateur, route de Veynes, ancienne route de Veynes, carrefour de l'Adret, carrefour du Turrelet, rue Ernest Cézanne, boulevard du Général Charles de Gaulle et rue Louis Balmens.

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'avancement, dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

- La circulation automobile sera perturbée par :
 - une réduction de la chaussée ;
 - une limitation à 30 km/h
- La circulation des piétons sera perturbée ;
- le stationnement sera neutralisé le temps du chantier sur l'ancienne route de Veynes ;
- Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.

Ces travaux se dérouleront entre le *09 octobre* et le *20 octobre 2023* et dureront 3 jours.

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 4

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

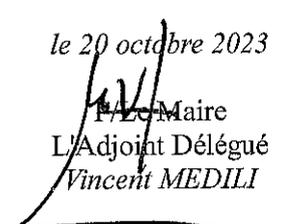
Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

le 20 octobre 2023


Le Maire
L'Adjoint Délégué
Vincent MEDILI